

Louis Decoster, Notaire
Société civile sous forme de SPRL
RPM 464630790

1030 Schaerbeek - avenue Louis Bertrand, 2 - boîte 1.

In Bruxelles 3 50-7-06/10/2009-11131.

VENTE

REP.: 14238

L'an deux mille neuf

Le *premier octobre*

Par devant Nous, Maître Louis DECOSTER, Notaire de résidence Schaerbeek.

ONT COMPARU:

D'UNE PART,

1) Monsieur ISLEYEN Besim, numéro de passeport 65594 682, né à Keferze (Turquie) le premier novembre mil neuf cent septante et son épouse Madame ISLEYEN Gülcan, née à Keferze (Turquie), le trois avril mil neuf cent septante trois, tous deux de nationalité Suédoise, domiciliés à Norsborg (Suède), Vapnar Vag, 15.

Mariés en Suède sans contrat de mariage ayant précédé leur union régime non modifié, ainsi déclaré.

Comparants dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant et identifiés sur le vu de leur passeport et qui autorisent par leur mandataire ci-après mieux qualifié expressément le notaire instrumentant à faire mention au présent acte de leur numéro de passeport.

Ici représentés par Monsieur Habip ISLEYEN, ci-après mieux qualifié, au terme d'une procuration contenue dans l'acte de base reçu par le notaire Louis DECOSTER, prénommé, le 19 novembre 2008 dont une expédition a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 28 novembre suivant sous le numéro 15.757.

2) Monsieur ISLEYEN Habip, numéro national 660201 527 67, né à Keferze (Turquie), le premier février mil neuf cent soixante-six, et son épouse Madame GURBUZ Hanimi, numéro national 640102 540 72, née à Keferze (Turquie), le deux janvier mil neuf cent soixante-quatre, tous deux de nationalité belge domiciliés à 1140 Evere, Clos de l'Oasis, 58.

Mariés sans contrat de mariage ayant précédé leur union, régime non modifié, ainsi déclaré.

Comparants dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant et identifiés sur le vu de leur carte d'identité et qui autorisent expressément le



notaire instrumentant à faire mention au présent acte de leur numéro national.

Ci-après dénommés "**le vendeur**".

Le vendeur déclare par les présentes **VENDRE** sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et charges hypothécaires généralement quelconques, à :

D'AUTRE PART,

Madame FONCE Lucette, Edith Thérèse, divorcée, née à Evere le 11 décembre 1951, de nationalité belge, domiciliée à Evere, 32, rue Jean Baptiste Desmet.

Comparante dont l'identité est bien connue du Notaire soussigné, et identifiée sur le vu de sa carte d'identité portant le numéro national: 511211 270 70 laquelle autorise expressément le Notaire instrumentant à en faire mention au présent acte.

Ci-après dénommée "**l'acquéreur**".

Ici présente et déclarant accepter l'acquisition des biens ci-après décrits ci-après dénommés « le bien »

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'EVERE

Dans une maison d'habitation sise avenue Henri Conscience, 127, cadastrée selon ancien titre section D numéro 202, pour une contenance de nonante-six centiares (96ca) et cadastrée selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section D numéro 202 V, pour une superficie de nonante-six centiares (96ca).
Revenu cadastral de l'immeuble avant division : deux mille deux cent septante-cinq euros (2.275,00,- EUR).

L'appartement - LOT 1- au rez de chaussée comprenant:

- en propriété privative et exclusive:

Chambre en façade avant, Salon au centre, salle à manger à l'arrière droit avec cuisine et salle de bain à l'arrière gauche avec la cave numéro 0 et le réduit numéro 0 aux sous sols, la pièce arrière aux sous sols et l'usage privatif de la cour sur laquelle est érigée un réduit.

- en copropriété et indivision forcée:

deux cent et quatre /millièmes (204/1000èmes) des parties communes dont le terrain.

Acte de base :

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base de

l'immeuble avec règlement de copropriété et plan reçu par le notaire Louis DECOSTER à Schaerbeek le 19 novembre 2008 transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 28 novembre suivant sous le numéro 15.757.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement l'immeuble dont les biens vendus font partie et ce depuis plus de trente ans à dater de ce jour appartenait à Madame LATEUR Marie-José, divorcée en premières noces, épouse en secondes noces de Monsieur MAES Roger Jean, à Evere.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Olivier Dubuisson, à Ixelles en date du dix-sept janvier deux mille six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatorze février suivant, sous le dépôt 2275, Madame LATEUR Marie-José, prénommée, a vendu l'immeuble à la société anonyme DEXIN à Ixelles, laquelle société a vendu ledit immeuble, par acte du notaire instrumentant à l'intervention du notaire Olivier DUBUISSON prénommé le 28 novembre 2006 transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le 12 décembre suivant sous le numéro 17844 aux époux ISLEYEN ISLEYEN, pour une moitié en pleine propriété et aux époux ISLEYEN GURBUZ, pour une moitié en pleine propriété, lesquels époux vendeurs aux présentes ont fait établir l'acte de base précité.

TITRE

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE-JOUISSANCE-OCCUPATION

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à partir de ce jour.

Il en aura la jouissance à partir de ce jour également par la prise de possession effective, le bien étant libre de toute occupation.

L'acquéreur devra payer toutes les contributions, taxes, les taxes annuités éventuelles et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien à compter de ce jour et ce dans les proportions indiquées dans le règlement de copropriété.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucune taxe de voirie soit unique soit périodique ne grève le bien.

L'acquéreur paie au vendeur présentement une somme de quatre vingt deux euros (82,00 €) en chèque étant sa quote part forfaitaire dans le précompte immobilier relatif à l'année en cours. Dont quittance sous réserve d'encaissement.

CONDITIONS

La présente vente a lieu aux clauses et conditions suivantes:

1. Le bien est vendu à l'acquéreur dans son état au 10 juillet 2009, date de la convention de vente sous seing privé, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et sans recours contre le vendeur soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtisses, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, à ses frais risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans garantie des cotes figurant aux plans et des mesures de superficie tant du terrain et des autres parties communes que des parties privatives, dont le plus ou le moins fera profit ou perte pour l'acquéreur, même si la différence excède un/vingtième et sans répétition de part ni d'autre.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas affecté par la mэрule ni par des autres champignons xylophages.

2. L'acquéreur devra continuer en lieu et place du vendeur, pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie, bris de glace et autres risques, et tous abonnements au gaz, à l'eau, et à l'électricité qui pourraient exister relativement au bien et en payer les primes et redevances, comme charges communes à partir de son entrée en jouissance. Les parties déclarent savoir que le bien est assuré contre l'incendie dans le cadre d'une police d'assurance collective prise au nom du vendeur pour compte de la copropriété.

3. Tous compteurs, installations et canalisations d'eau, gaz et électricité se trouvant dans le bien et qui

pourraient ne pas appartenir au vendeur ne font pas partie de la vente.

URBANISME POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

En application des articles 275 et suivants du COBAT, le Notaire instrumentant, a demandé à la Commune d' Evere de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du 17 septembre 2008, la Commune de Evere a répondu ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :

« Pour le territoire où se situe le bien :

* En ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du trois mai deux mille un) : zone d'habitation ;
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du douze septembre deux mille deux) carte 1-Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;
- le bien ne se trouve pas dans un PPAS
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement
- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

* en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris

* autres renseignements : nihil. Remarque : Nihil »

En outre, la commune de Evere par sa lettre du 22 janvier 2008 adressée au notaire instrumentant a indiqué ce qui suit :

Au vu des plans approuvés en date du 5 juillet 1938 (Dossier 4036) le bien est affecté au logement plurifamilial et se compose de la façon suivante :

rez-de-chaussée : un appartement à une chambre,
1er - 2eme - 3eme étages : un appartement à deux chambres.

L'espace sous toiture est aménagé en grenier.

Transmis dans
juillet

K

Hm



Puisque la situation existante de fait correspond à la situation existante de droit il n'y a pas lieu d'introduire une demande de permis d'urbanisme. La division de l'immeuble en quatre espaces privatifs ne suscite donc aucune remarque.

Le projet d'affecter les combles en un cinquième logement ne rencontre pas les conditions fixées par les normes d'habitabilité du règlement régional d'urbanisme (titre II - www.rru.irisnet.be). Par contre, il est tout à fait possible d'y installer deux chambres à coucher rattachées au logement du 3ème étage et éclairées par des fenêtres de toit conformément au titre II du Règlement régional d'urbanisme. Dans le cas où les travaux d'aménagement ne touchent pas à la stabilité de l'immeuble et ne modifient ni le volume bâti ni l'aspect des façades un permis d'urbanisme n'est pas requis.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT.

Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, le vendeur déclare expressément qu'à ce jour il n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun, que le bien ne fait pas l'objet d'une décision relative au classement des sites et monuments et qu'il n'est pas grevé, ni d'un droit de préemption conventionnel ni d'un droit de réméré, ni d'une option d'achat.

Le vendeur déclare que l'affectation du bien est actuellement l'habitation et qu'il n'existe à sa connaissance aucune infraction urbanistique et qu'il n'a pas introduit une demande de permis d'urbanisme.

CHARGES COMMUNES - COPROPRIETE

La présente vente est soumise à toutes les clauses

et conditions de l'acte de base reçu par le notaire Louis DECOSTER , prénommé, comme indiqué ci-dessus. Ledit acte de base a été commenté par le Notaire Louis DECOSTER, prénommé , aux parties qui reconnaissent en avoir reçu communication préalable cinq jours au moins avant les présentes et dispensent formellement le notaire instrumentant d'en reproduire les dispositions aux présentes. DONT DECHARGE.

Les parties déclarent le bien comprendre et vouloir s'y soumettre.

- L'acquéreur devra se soumettre et se conformer à toutes les charges, clauses et conditions, prescriptions et stipulations, sans aucune exception ni réserve figurant à l'acte de base, au règlement de copropriété, au règlement d'ordre intérieur du dit immeuble et aux décisions éventuelles régulièrement prises par l'assemblée générale. Ledit acte de base contenant l'indication des droits et obligations respectifs de chacun des propriétaires d'une partie de l'immeuble, vis-à-vis des autres propriétaires, chaque propriétaire comme condition essentielle de son acquisition devant accepter ce règlement dans toute sa teneur et toute son étendue comme étant strictement imposé pour former la loi commune tant pour les propriétaires actuels que pour les futurs propriétaires, leurs successeurs et ayants-droit à tout titre.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les locaux prédécrits, tous actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance dudit acte de base et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

- les charges communes périodiques sont à charge de l'acquéreur à compter de son entrée en jouissance

- Les autres charges communes seront supportées par l'acquéreur comme suit:

1° Les dépenses de conservation, d'entretien, de réparation, et de réfection décidées par l'assemblée générale avant le 10 juillet 2009, pour autant que le paiement ne devienne exigible que postérieurement à cette date ainsi que celles décidées par l'assemblée générale après cette même date.

A cet égard, le vendeur certifie qu'il n'y a pas de

*Juste remis et
demi de
juillet*



grosse dépense prévue et que la copropriété n'a contracté aucun crédit.

2° Les frais éventuels liés à l'acquisition de parties communes décidées par l'assemblée générale avant le 10 juillet 2009, pour autant que le paiement ne devienne exigible que postérieurement à cette date ainsi que ceux décidés par l'assemblée générale après cette même date.;

3° Les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite des litiges nés antérieurement au 10 juillet 2009 pour autant que le paiement ne devienne exigible que postérieurement à cette date ainsi que celles de litiges nés après cette même date.

S'agissant d'un petite copropriété, le vendeur déclare qu'il n'y a pas de syndic et qu'il n'existe ni fonds de réserve, ni fonds de roulement. Les seules charges communes sont l'assurance incendie actuellement payée par le vendeur et l'électricité des communs (minuterie) actuellement payée par le vendeur. Chaque occupant d'un étage assure l'entretien des parties communes afférentes à son étage.

Les compteurs de gaz et d'électricité sont individuels, l'eau étant payée par le vendeur à charge d'une contribution du locataire actuel

Dès la signature du présent acte, il est prévu de tenir une assemblée générale entre le vendeur, l'acquéreur et les autres copropriétaires.

INFORMATION DONNEE AU SYNDIC.

Aucun syndic n'ayant été désigné dans le cadre de la copropriété précitée, il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 577-11 paragraphe 1 du Code Civil.

CODE DU LOGEMENT

Le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est en vigueur depuis le premier juillet deux mille quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003031-454. En outre, la mise en location de logements meublés ou de logement dont

la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, C.C.N. à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue du Progrès, 80. Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'article 1.11° de ladite Ordonnance,
- n'est pas un « petit logement » au sens de l'article 1.12° de ladite Ordonnance.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES

Le vendeur déclare que sur le bien il n'y a, à sa connaissance, pas été exercé une activité à risques telle que définie à l'article 4 de l'Ordonnance du 13 mai 2004. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification en vertu de l'article 7 de l'Ordonnance reprenant le bien objet des présentes à l'inventaire des activités à risques.

Dès lors, le transfert de propriété envisagé ne nécessite pas d'analyse orientative du sol.

Par sa lettre du 27 août 2008, le Notaire instrumentant a interrogé l'institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement aux fins de savoir si le bien est repris à l'inventaire des sols pollués géré par l'institut. Ce dernier, par sa lettre du 12 septembre 2008 a répondu ce qui suit:

Nous ne disposons d'aucune information pour le terrain sis avenue Henri Conscience (202/V) à Bruxelles.

Le vendeur déclare que le bien est équipé de convecteurs au gaz (chauffage individuel) .

DROIT DE PRÉEMPTION

Le vendeur déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'arrêté du Gouvernement instaurant un droit de préemption dans le périmètre dont fait partie le bien vendu.

A ce jour, le bien vendu n'est pas repris dans un périmètre soumis à préemption approuvé par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale suivant consultation du site de la Région de Bruxelles Capitale Régie Foncière et mail de cette institution en date du 06 août 2008.

le vendeur déclare ne pas avoir fait de prêt hypothécaire auprès du Fonds du Logement.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'acquéreur en ce compris une somme de 510,00 € représentant sa quote part dans les frais d'acte de base.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile en leur domicile susindiqué, les époux ISLEYEN ISLEYEN élisant domicile en la demeure de leur mandataire .

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des parties personnes physiques correspondent aux documents exigés par la loi et correspondent plus spécialement aux données reprises sur la carte d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et tous les extraits qui seront faits de cet acte.

PRIX.

Après avoir entendu lecture du premier alinéa de l'article deux cent et trois du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CENT ET HUIT MILLE EUROS (108.000,00 €) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur :

- antérieurement la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) au moyen d'un chèque numéro 235205 tiré sur le compte numéro 750-0013423-01 de la banque Axa;
- présentement le solde soit le montant de NONANTE HUIT MILLE EUROS (98.000,00 €) en un chèque AXA Banque tiré sur le compte numéro 750/0013423/0-1 (partie du chèque numéro 535173)

1 _____
2 _____
3 _____
Dont quittance, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Afin de bénéficier de l'abattement prévu par l'article 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare:

1. Qu'il ne possède pas actuellement la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble, en quelque lieu qu'il se trouve, destiné en tout ou en partie à l'habitation.

2. qu'il s'engage à établir sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis dans les deux ans à compter de ce jour.

3. qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

4. que le bien n'est pas repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

DECLARATION T.V.A.

Lecture a été donnée aux comparants des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur a déclaré :

- ne pas être assujetti professionnel ou occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années;

- ne pas être membre d'une association de fait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années;

- ne pas avoir fait de revente sous régime T.V.A. comme assujetti occasionnel.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement. A ce sujet, le vendeur déclare ne pas pouvoir bénéficier de cette restitution.

PRIME.

L'acquéreur déclare avoir été mis au courant par le Notaire instrumentant des arrêtés royaux instituant pour la région bruxelloise une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement sur plan et l'octroi de subventions pour la rénovation d'immeubles dans cette même région.

Le vendeur déclare en outre que le bien n'a pas, à sa connaissance, fait l'objet d'une prime de rénovation ou de confort.

LOI SUR LE SURENDETTEMENT.

Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes en vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit n'a été introduite à ce jour.

CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES.

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que depuis le premier mai deux mille un aucun travail qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles et pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

Installations électriques

L'Arrêté royal du 1er avril 2006 modifiant l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les Installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de

transport et de distribution d'énergie électrique et modifiant l'article 276 du Règlement général sur les Installations électriques a été publié au Moniteur belge du 20 avril 2006. Cet arrêté entre en vigueur le premier juillet 2008.

Le vendeur remet à l'instant à l'acquéreur le certificat de visite prévu par cette législation et relatif à l'habitation ici vendue, certificat établi par l'association sans but lucratif Electro Test à 1820 Melsbroek 33 Kerkstraat le 28 août 2008 qui conclut comme suit :

« L'installation n'est pas conforme au RGIE et ne peut rester en service ».

L'acquéreur est obligé de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle, *dans un délai de deux mois*

L'acquéreur déclare savoir qu'une nouvelle visite de contrôle doit avoir lieu dans un délai de 18 mois à compter de ce jour.

LOI DE VENTOSE

les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chacune d'elles de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté. Il en est fait mention au présent acte conformément à la loi.

DECLARATION POUR LE CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS

Pour répondre au prescrit de l'article 6 Code des droits et taxes divers, le notaire instrumentant mentionne : droit général cinquante euro (50,00 €)

- Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement à la signature et dans un délai suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude.

Après lecture intégrale et commentée du présent acte, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(F. 2009/468/2934/N).

Enregistré sept rôle(s) un renvoi(s)

au 1er bureau de l'Enregistrement de **Schaerbeek**
le 06 octobre 2009

volume 68 folio 24 case 13

Reçu : six mille soixante-trois euros
..... et septante-cinq cents
..... (6.063,75€)

6 Recker et

~~.....~~
~~.....~~
..... NOUW